

Publié le : 02/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 février 2023 à 17h00

Question n°2

Abrogation de la délibération du 22 juin 2022 instaurant la prime de revalorisation

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON, part à 18h38, vote jusqu'à la question n°3 et **donne pouvoir à Monsieur Philippe CREMER** / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h04 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX, part à 19h35 et vote jusqu'à la question n°4 / Monsieur André TERZO, ne vote pas les questions n°8 et 9 / Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Monsieur Cyril DEVESA, **donne pouvoir à Monsieur Claude BILLOD** / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR, **donne pouvoir à Monsieur Jean-Hugues ROUX** / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20230222-D00170410-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Dépenses de personnel	Montant de l'opération : 108 k €

Résumé : Le champ d'application du complément de traitement indiciaire (CTI) est élargi à de nouveaux bénéficiaires dans la fonction publique territoriale, par décret en date du 30 novembre 2022. Son versement est obligatoire, sans qu'une délibération de la collectivité territoriale ne soit nécessaire.

Ce décret abroge également le décret du 28 avril 2022 instaurant la possibilité d'attribuer une prime de revalorisation à certains agents. Le Conseil d'administration du CCAS avait décidé d'instaurer une telle prime pour ses agents éligibles, par délibération du 22 juin 2022. En application du nouveau décret, la délibération du 22 juin 2022 devient caduque.

Il est proposé d'abroger la délibération du 22 juin 2022.

La transformation de la prime de revalorisation en CTI entraîne un surcoût pour la collectivité et une hausse de cotisations pour les agents titulaires.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Contexte

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 a introduit la possibilité, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, d'instaurer une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret no 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Le décret liste les cadres d'emplois et les fonctions éligibles au service de cette prime, ainsi que les services au sein desquels ces fonctions doivent être exercées à titre principal.

La prime de revalorisation ne présentant pas de caractère obligatoire, il appartenait à l'assemblée délibérante de l'instituer le cas échéant et de déterminer la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient.

En application de ce texte, le Conseil d'administration du CCAS a délibéré le 22 juin 2022 pour mettre en place la prime de revalorisation pour les personnels éligibles à cette mesure. Selon cette délibération, bénéficient de la prime de revalorisation les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou temps non complet, ainsi que les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions, listés ci-dessous à titre indicatif :

- Les auxiliaires de vie et auxiliaires de vie sociale exerçant leurs fonctions au sein du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Direction de l'Autonomie ;
- Les agents relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des animateurs exerçant les fonctions de travailleur social au sein des services visés aux 5°, 8° et 9° du code de l'action sociale et de la famille, à savoir notamment : les antennes sociales de quartiers, le service hébergement et logement accompagné (SHLA), le service d'accueil et d'accompagnement social (SAAS), la maison des seniors, le service santé sociale et handicap (3SH), le service aides, secours et subsistances (ASS) et les résidences autonomie ;
- L'agent exerçant les fonctions de psychologue de manière transversale au sein des structures visées ci-dessus.

II – Evolution de la réglementation

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 est intervenu pour élargir le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou de certains services.

Ce décret abroge les décrets qui avaient, en avril 2022, créé des primes de revalorisation pour ces agents. La transformation de ces primes en CTI implique de rendre son versement obligatoire sans qu'une délibération de la collectivité territoriale compétente ne soit nécessaire.

En conséquence, la délibération du CCAS en date du 22 juin 2022 est devenue caduque.


Les agents du CCAS, qui percevaient la prime de revalorisation, vont désormais percevoir le Complément de traitement indiciaire, le montant est identique, mais les cotisations diffèrent pour les agents titulaires.

La transformation de la prime de revalorisation en CTI aura également un impact financier pour le CCAS, estimé à 108 k € par an.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Abrogent la délibération du 22 juin 2022 instaurant la prime de revalorisation.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

